

- (i) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements qui en découlent, et
 - (ii) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements qui en découlent;
- (b) pour Israël :

la *Loi sur l'assurance nationale* (version codifiée) 5755-1995;

dans la mesure où ladite législation porte sur des questions visées au Titre II du présent Accord.

2. Le présent Accord s'applique également aux lois et aux règlements qui modifient, complètent, unifient ou remplacent la législation visée au paragraphe 1.

ARTICLE III

Égalité de traitement

Aux termes du présent Accord,

- (a) les personnes suivantes résidents d'Israël seront reconnues comme citoyens d'Israël aux fins de l'application de sa législation :
- (i) les citoyens du Canada;
 - (ii) les réfugiés, au sens de l'article 1 de la *Convention relative au statut des réfugiés* du 28 juillet 1951 et le *Protocole* du 31 janvier 1967 s'y rapportant;
 - (iii) les apatrides, au sens de l'article 1 de la *Convention relative au statut des apatrides* du 28 septembre 1954;
- (b) toute personne qui est ou a été assujettie à la législation d'Israël est assujettie aux obligations prescrites par la législation du Canada et est admissible aux bénéfices prévues par ladite législation aux mêmes conditions qui s'appliquent aux citoyens du Canada.